

PHILIPPE FOURNIER

Guineville – 18 140 JUSSY-LE-CHAUDRIER

Aboche à Jussy-le-Chaudrier (18)

Création d'un forage d'irrigation

RESUME NON TECHNIQUE

Dossier de déclaration

au titre du Code de l'Environnement (1.1.1.0)

Note C-20075 R1 PVP ; V1 du 12 novembre 2020

1 PRESENTATION DU PROJET

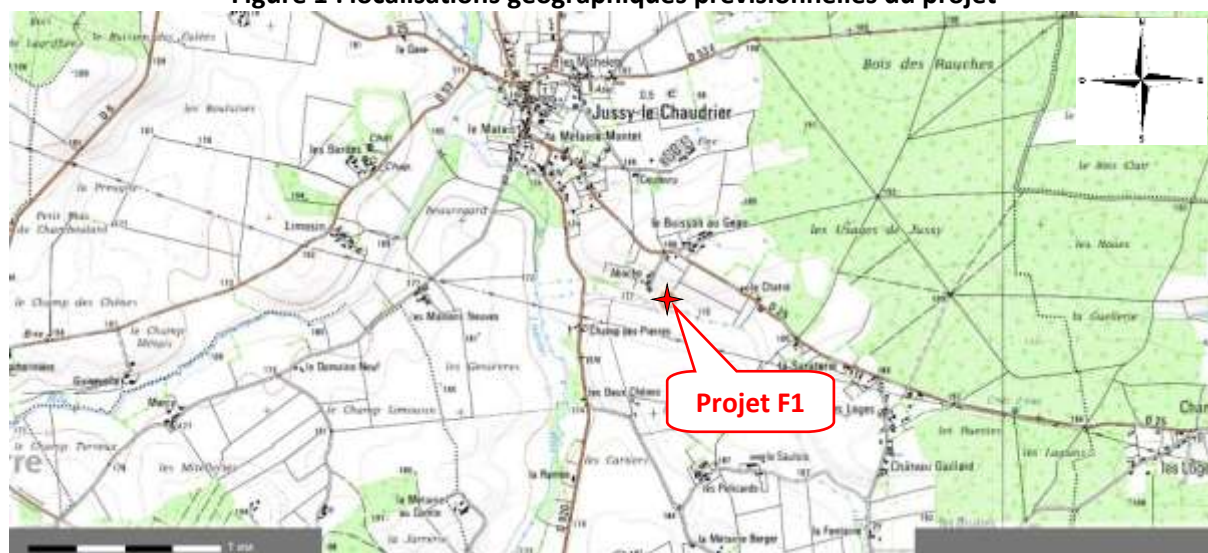
M. PHILIPPE FOURNIER, souhaite réaliser un ouvrage de captage d'eau souterraine, pour irriguer une partie de ses cultures à Jussy le Chaudrier (18).

Le nouveau forage captera la nappe du Jurassique supérieur (GG078). Le débit souhaité est de 60 m³/h pour un volume annuel nécessaire de 70 000 m³.

1.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le site est localisé sur la commune de Jussy Le Chaudrier dans le département du Cher (**document 1**).

Figure 1 : localisations géographiques prévisionnelles du projet



1.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le site est localisé sur la carte géologique de Nevers (n° 551 au 1/50 000 - **document 4**). Le territoire couvert par la feuille Nevers se situe dans la partie amont du "Val de Loire", juste au Nord de son confluent avec l'Allier. Le fleuve, dont le lit majeur atteint une largeur de 4 km, a une direction méridienne d'écoulement ; il divise le territoire en deux régions bien distinctes sur les plans géographique et géomorphologique. A l'Ouest les versants peu élevés de la vallée principale se prolongent par les grandes étendues de la Champagne berrichonne. Au Sud-Ouest, le paysage bocagé prolonge la "Vallée de Germigny" (feuille Sancoins). A l'Est, les versants plus escarpés s'ouvrent sur le paysage tourmenté des monts et des vaux de Nevers et de Pougues-les-Eaux. La

marge nord de la feuille montre le début des grands entablements qui s'étendent largement sur la feuille la Charité-sur-Loire.

Figure 2 : extrait de la carte géologique de Nevers



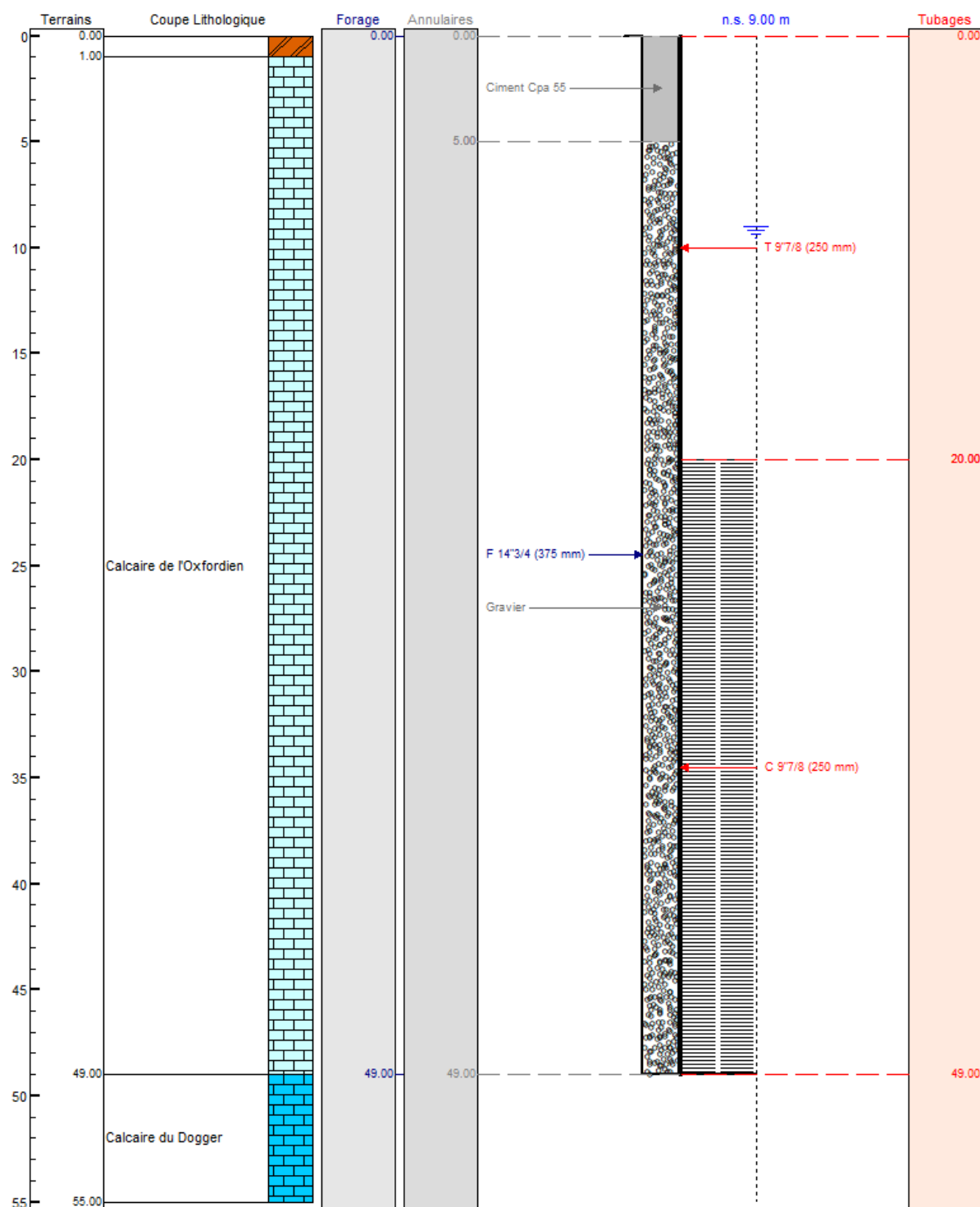
D'après la carte géologique et les coupes lithologiques précédentes (**documents 2 et 4**), la géologie au droit du projet pourrait être la suivante :

0 à 1 m :	terre végétale	–	Quaternaire ;
1 à 49 m :	calcaire	–	Oxfordien ;
à partir de 49 m :	calcaire	–	Dogger.

1.3 COUPE PREVISIONNELLE

Le forage sera réalisé selon la norme NF X 10-999, relative à la réalisation, au suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Figure 3 : coupe prévisionnelle du forage



2 INCIDENCE, COMPATIBILITE DU PROJET

2.1 INCIDENCE SUR LES EAUX SOUTERRAINES

2.1.1 Incidence qualitative

Les moyens de protection prévus par le déclarant (protection étanche : tête de forage, cimentation annulaire) permettent de limiter les infiltrations d'eau dans l'ouvrage et d'offrir une certaine protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis des pollutions superficielles.

2.1.2 Incidence quantitative

Le pompage d'essai sera constitué d'un pompage par paliers de 4 x 1h au débit maximum de 70 m³/h et d'un pompage continu de 24 heures aux débits de 60 m³/h, soit un volume maximum prélevé pendant les essais de l'ordre de 1 700 m³. Il permettra de valider les capacités de production du forage et de l'aquifère. L'exploitation de l'ouvrage définitif est estimée à un débit 60 m³/h pour 70 000 m³/an.

Pour un prélèvement continu sur 6 mois dans la nappe, le rayon d'action estimé à partir des hypothèses posées par le calcul est d'environ 1,9 km pour un prélèvement continu sur 183 jours au débit moyen (183 jours x 24 h x 16 m³/h = 70 000 m³/an).

Les rayons d'action et les rabattements réels seraient bien inférieurs à ceux qui sont calculés ci-dessus, à partir de calculs théoriques, compte tenu de l'alimentation de la nappe depuis l'amont hydraulique et par les précipitations et compte tenu de l'exploitation réelle de l'ouvrage.

2.2 INCIDENCE SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Le projet est localisé à 700 m du ruisseau « le Liseron », celui-ci s'écoule sur des alluvions et calcaires de l'Oxfordien.

Enfin, au droit du projet, la piézométrie de la nappe de l'Oxfordien donne un niveau à 9 m/sol. Au droit du secteur on peut donc penser que la nappe est déconnectée du réseau superficiel.

2.3 COMPATIBILITE

Le projet est compatible avec la réglementation et les zonages en vigueur (SDAGE), arrêté du 11 septembre 2003, décret du 17 juillet 2006, ZNIEFF et zones Natura 2000).